

**ENTENTE RELATIVE À LA COMMUNICATION DE  
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**ENTRE**

**LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances* (L.R.Q., chapitre C-32.1.2), ayant son siège au 475, rue Saint-Amable, Québec (Québec) G1R 5X3, dûment représentée aux fins des présentes par sa présidente-directrice générale, madame Jocelyne Dagenais,

ci-après appelée la « Commission »

**ET**

**LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec sous l'autorité de la *Loi sur le ministère de la Sécurité publique* (L.R.Q., chapitre M-19.3), ayant ses bureaux au 2525, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Tour des Laurentides, Québec (Québec) G1V 2L2, dûment représenté aux fins des présentes par monsieur Martin Prud'homme, sous-ministre,

ci-après appelé le «Ministre »

**ATTENDU QU'EN** vertu de l'article 4 de la *Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances* (L.R.Q., chapitre C-32.1.2), la Commission a pour fonction d'administrer tout régime de retraite ou d'assurances dont une loi, le Bureau de l'Assemblée nationale ou le gouvernement lui confie l'administration;

**ATTENDU QU'EN** vertu de l'article 131 de la *Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels* (L.R.Q., chapitre R-9.2), la Commission est chargée de l'administration du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

**ATTENDU QU'EN** vertu de l'article 7 de cette loi, un employé participe au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels dès le premier jour où il occupe une fonction visée;

**ATTENDU QU'EN** vertu de l'article 8.1 de cette loi, un employé se qualifie au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels le jour où il cumule 10 années de service;

**ATTENDU QUE** la Commission doit obtenir du Ministre certains renseignements lui étant nécessaires pour lui permettre de déterminer la date à laquelle un employé cumule 10 années de service aux fins de qualification au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

**ATTENDU QUE** la communication de renseignements personnels concernant les employés identifiés comme étant potentiellement susceptibles de se qualifier au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels est nécessaire pour permettre à la Commission d'appliquer l'article 8.1 de la *Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels* et qu'elle est manifestement au bénéfice de la personne concernée;

**ATTENDU QU'EN** vertu de l'article 68.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1), ci-après appelée « *Loi sur l'accès* », un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi, ces opérations s'effectuant dans le cadre d'une entente écrite;

**ATTENDU QU'EN** vertu de l'article 70 de la *Loi sur l'accès* une entente conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 68.1 doit être soumise pour avis à la Commission d'accès à l'information du Québec pour avis et en cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables;

**EN CONSÉQUENCE**, les parties conviennent de ce qui suit :

## **1. OBJET DE L'ENTENTE**

Afin de déterminer la date à laquelle un employé cumule 10 années de service aux fins de qualification au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, la communication de renseignements personnels entre la Commission et le Ministre a pour objet :

- a) de permettre à la Commission de communiquer au Ministre certains renseignements personnels concernant les employés identifiés comme étant potentiellement susceptibles de se qualifier au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;
- b) de permettre au Ministre de communiquer à la Commission certains renseignements personnels concernant la participation au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels des employés identifiés comme étant potentiellement susceptibles de se qualifier au régime.

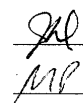
## **2. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS ET MODALITÉS DE COMMUNICATION**

**2.1** Les renseignements communiqués par les deux parties sont ceux décrits à l'Annexe 1 selon la fréquence et les modalités qui y sont décrites.

**2.2** Les demandes de renseignements et leurs réponses, prévues à l'Annexe 1, sont regroupées dans des fichiers transmis par communication électronique sécurisée.

**2.3** Lorsque les renseignements ne peuvent être communiqués par communication électronique sécurisée, la communication des renseignements est exceptionnellement effectuée de la manière suivante :

- a) les renseignements sont chiffrés avec un secret partagé et enregistrés sur un CD-ROM;
- b) ce CD-ROM est transmis par transporteur sécuritaire à l'un des représentants désignés à l'Annexe 2, avec signature attestant de la réception du CD-ROM contenant les renseignements et de l'identité du représentant;
- c) le secret partagé permettant la lecture des renseignements est par la suite communiqué verbalement par le représentant désigné à l'Annexe 2.



### **3. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA RÉCEPTION DES RENSEIGNEMENTS**

**3.1** Chaque partie reconnaît le caractère confidentiel des renseignements qui lui sont communiqués et s'engage à assurer la confidentialité des renseignements ainsi obtenus, notamment :

- a) en informant son personnel des obligations stipulées à l'entente et en diffusant à cet égard toute l'information pertinente;
- b) en ne divulguant ces renseignements qu'aux personnes autorisées et pour qui la connaissance de ces renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions et dont le nom apparaît à la liste de l'Annexe 2;
- c) en veillant à ce que les personnes non autorisées ne puissent accéder à ces renseignements en appliquant les mesures de sécurité requises pour assurer la confidentialité des renseignements obtenus, notamment en ce qui a trait au contrôle des accès à ces renseignements et à leur conservation conformément aux normes et pratiques en vigueur au sein de chaque organisme;
- d) en utilisant les renseignements obtenus qu'aux seules fins et selon les conditions décrites dans la présente entente;
- e) en détruisant de façon sécuritaire les renseignements reçus de l'autre partie dès que l'objet pour lequel ils ont été obtenus aura été accompli;
- f) en intégrant les renseignements communiqués que dans les seuls dossiers des personnes concernées par ceux-ci;
- g) en avisant l'autre partie de tout événement pouvant risquer de porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements ou de toute perte réelle ou présumée ou de toute communication non autorisée des renseignements qui lui sont transmis en vertu de la présente entente;
- h) en collaborant à toute enquête ou vérification concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués.

**3.2** Afin de s'assurer que l'accessibilité aux renseignements communiqués soit restreinte aux seules personnes autorisées, la personne responsable de l'application de l'entente de chaque partie dresse, dans les quinze jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'entente et selon la forme prévue à l'Annexe 2, une liste des représentants autorisés à demander, à recevoir ou à communiquer les renseignements visés à l'Annexe 1.

Chaque partie veille à ce que la liste des représentants autorisés à demander, à recevoir ou à communiquer les renseignements soit tenue à jour. À cette fin, la personne responsable de l'application de l'entente de chaque partie peut apporter des modifications à cette liste. Toute modification doit être faite par écrit et transmise suivant les dispositions de l'article 6.2 de la présente entente. Elle entre en vigueur à la date de la signature ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.

**3.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui fournit les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui reçoit les renseignements, par son fait, celui de ses préposés ou de ses mandataires. Il en est de même pour toute demande de révision auprès de la Commission d'accès à l'information du Québec.

### **4. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS**

**4.1** Les renseignements qu'une partie porte à la connaissance de l'autre partie sont une copie fidèle de ceux qu'elle détient, sans garantie d'exactitude. La partie qui reçoit les renseignements convient que celle qui les lui fournit ne peut, en aucun cas, être


tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.

- 4.2 Chaque partie s'efforce de respecter les échéances de l'autre partie, compte tenu néanmoins de ses propres priorités administratives.
- 4.3 Les parties s'informeront mutuellement dans un délai raisonnable, de tout changement susceptible d'avoir, lors de sa mise en vigueur, une répercussion sur la présente entente, notamment la structure et les formats de leurs fichiers de renseignements nécessaires à l'application de la présente entente.

## 5. MODIFICATION ET RÉSILIATION DE L'ENTENTE

- 5.1 La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant expressément leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à la présente entente. La modification entre en vigueur à la date de la signature ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée et convenue entre les parties.

- 5.2 Chaque partie peut, en tout temps, résilier pour cause la présente entente au moyen d'un avis écrit, expédié à l'autre partie par courrier recommandé ou certifié. Cet avis doit indiquer les motifs et la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra toutefois pas être inférieure à quatre-vingt-dix jours de la date de l'avis. La partie qui résilie ainsi l'entente ne peut, en aucun cas, être tenue de payer des dommages intérêts ou autre compensation à l'autre partie.

Toutefois, en cas de manquement à l'une ou l'autre des obligations prévues à la présente entente ou si la confidentialité des renseignements personnels communiqués est compromise, ce délai est réduit à trente jours.

- 5.3 Dans l'éventualité où il est mis fin à la présente entente, les parties en informeront la Commission d'accès à l'information du Québec.

## 6. DISPOSITIONS DIVERSES

### 6.1 Frais administratifs

Chaque partie assume les frais qu'elle encourt pour l'application de la présente entente.

Dans l'éventualité où des frais pourraient être exigés par la Commission, ceux-ci devront faire l'objet d'une entente au préalable entre les parties.

### 6.2 Avis

Tout avis ou écrit relatif à la présente entente doit être expédié aux adresses suivantes :

**Pour le Ministre :**  
La Secrétaire générale  
Ministère de la Sécurité publique  
2525, boulevard Laurier  
Tour Saint-Laurent, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 2L2

**Pour la Commission :**  
Le Directeur principal des affaires juridiques  
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels  
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances  
475, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5X3



### 6.3 Personnes responsables de l'application de l'entente

Les personnes occupant les postes de directeur des ressources humaines au ministère de la Sécurité publique et de directrice de la Direction des contacts clients à la Commission sont les personnes responsables de l'application de la présente entente.

Les personnes responsables de l'application de la présente entente peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de celle-ci.

### 7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

7.1 La présente entente entre en vigueur à la date de la dernière signature, sous réserve de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information du Québec ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*. Elle est d'une durée d'un an à compter de la date de son entrée en vigueur. Elle se renouvelle annuellement par tacite reconduction sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié, au plus tard quatre-vingt-dix jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement, un avis écrit suivant lequel elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications. Dans ce dernier cas, elle doit préciser la nature des modifications.

7.2 La transmission d'un avis de modification n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à y apporter, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.

### 8. DISPOSITION FINALE

Les annexes font partie intégrante de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en double exemplaire.

À QUÉBEC, POUR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES,

  
JOCELYNE DAGENAIS  
Présidente-directrice générale

2012-07-18  
Date

À QUÉBEC, POUR LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

  
MARTIN PRUD'HOMME  
Sous-ministre

2012-08-07  
Date


**ANNEXE 1**  
**RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS ET MODALITÉS DE COMMUNICATION**  
(article 2.1)

1. Les renseignements nécessaires pour permettre à la Commission de déterminer la date à laquelle un employé cumule 10 années de service aux fins de qualification au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels sont conservés par le Centre de services partagés du Québec (ci-après désigné le « CSPQ ») en vertu de l'*Entente visant le transfert de ressources et des activités de gestion de la rémunération et des avantages sociaux* intervenue entre le Ministre de la Sécurité publique et le CSPQ.
  
2. La Commission transmet au CSPQ un fichier contenant, pour chaque employé identifié comme étant potentiellement susceptible de se qualifier au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, les renseignements qui suivent :
  - a) les noms et prénoms;
  - b) le numéro d'assurance sociale;
  - c) le nombre d'années de service cumulé;
  - d) la date prévue de qualification au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels.

La Commission indique dans le nom de fichier ainsi constitué, la date à laquelle elle a procédé à l'extraction des renseignements ci-haut décrits.

3. Sur réception d'un fichier transmis par la Commission, le CSPQ communique, pour chaque employé identifié par la Commission comme étant potentiellement susceptible de se qualifier au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, les renseignements qui suivent :
  - a) la date de fin de participation au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, le cas échéant;
  - b) le pourcentage de temps travaillé dans une fonction visée par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;
  - c) le statut de l'employé;
  - d) la période d'absences non payés;
  - e) la période d'invalidité non cotisables;
  - f) la période d'absence en raison d'un congé de maternité.

4. La communication des renseignements s'effectue quatre fois par année, au moment choisi par la Commission.

5. Les renseignements visés aux articles 2 et 3 de la présente annexe sont inscrits sur des supports électroniques au moyen d'outils éprouvés. Les fichiers ainsi constitués et qui sont échangés entre la Commission et le CSPQ seront chiffrés puis transmis par communication électronique sécurisée aux représentants autorisés à demander, à recevoir ou à communiquer les renseignements visés à la présente entente.

La confidentialité est assurée par un mécanisme de chiffrement des communications et l'intégrité des données est assurée grâce à des fonctions standardisées de hachage consistant à créer un code de vérification à partir du message transmis. La


transmission électronique des fichiers est prise en charge par un service de transfert sécurisé des fichiers.

6. La communication et l'accès aux fichiers transférés se font par l'intermédiaire d'un serveur via une solution de transfert de fichiers sécurisée et à l'aide du chiffrement de données au moyen d'une procédure systématique dont la sécurité est éprouvée.



**ANNEXE 2**  
**LISTE DES REPRÉSENTANTS AUTORISÉS À DEMANDER,**  
**À RECEVOIR ET À COMMUNIQUER LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**  
**(article 3.2)**

**POUR LE MINISTRE**

<hr/> <b>Nom et prénom</b>	<hr/> <b>Titre et fonction</b>
<hr/> <b>Adresse du lieu habituel de travail</b>	<hr/> <b>Numéro de téléphone</b>
<hr/> <b>Nom et prénom</b>	<hr/> <b>Titre et fonction</b>
<hr/> <b>Adresse du lieu habituel de travail</b>	<hr/> <b>Numéro de téléphone</b>
<hr/> <b>Nom et prénom</b>	<hr/> <b>Titre et fonction</b>
<hr/> <b>Adresse du lieu habituel de travail</b>	<hr/> <b>Numéro de téléphone</b>
<hr/> <b>Nom et prénom</b>	<hr/> <b>Titre et fonction</b>
<hr/> <b>Adresse du lieu habituel de travail</b>	<hr/> <b>Numéro de téléphone</b>
<hr/> <b>Nom et prénom</b>	<hr/> <b>Titre et fonction</b>
<hr/> <b>Adresse du lieu habituel de travail</b>	<hr/> <b>Numéro de téléphone</b>

\_\_\_\_\_  
Signature du responsable de l'application de l'entente

\_\_\_\_\_  
Date




POUR LA COMMISSION

_____ Nom et prénom	_____ Titre et fonction
_____ Adresse du lieu habituel de travail	_____ Numéro de téléphone
_____ Nom et prénom	_____ Titre et fonction
_____ Adresse du lieu habituel de travail	_____ Numéro de téléphone
_____ Nom et prénom	_____ Titre et fonction
_____ Adresse du lieu habituel de travail	_____ Numéro de téléphone
_____ Nom et prénom	_____ Titre et fonction
_____ Adresse du lieu habituel de travail	_____ Numéro de téléphone
_____ Nom et prénom	_____ Titre et fonction
_____ Adresse du lieu habituel de travail	_____ Numéro de téléphone

\_\_\_\_\_  
Signature du responsable de l'application de l'entente

\_\_\_\_\_  
Date

*JM*  
*MP*